



Arrêté N° 00349-2024 du 04 septembre 2024

PORTANT FERMETURE, PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DES « 31^{ème} FOULEES FEMININES »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code des Sports,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- Vu, le Code Général de la propriété des Personnes Publiques
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- VU, l'avis favorable du Conseil Départemental de La Réunion en date du 31 juillet 2024,
- CONSIDERANT, la demande du président du Club d'Athlétisme de La Plaine des Palmistes en date du 23 juillet 2024,
- CONSIDERANT, le déroulement de la manifestation sportive intitulée « Les Foulées Féminines » le dimanche 15 septembre 2024,
- CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 15 septembre 2024, la circulation est perturbée sur les voiries communales suivantes de 7h00 à 12h00 :

- Avenue du Stade
- Rue Bras Patience
- Rue Pierre Cornu
- Rue des Remparts
- Rue Richard Adolphe
- Rue des Mimosas
- Rue des Goménolés

Article 2 : L'Avenue du Stade, portion comprise entre la RN3 et la rue de l'Eglise, est interdite à la circulation de 7h00 à 12h00.

Article 3 : L'avenue du Stade, depuis les archives communales à l'intersection de la rue des Goménolés est en sens unique de 7h00 à 12h00. Afin de garantir la sécurité des usagers, les riverains doivent emprunter l'allée du Sud

Article 4 : La rue de l'Eglise, portion comprise entre les archives et l'intersection de la place de l'Eglise est fermée à la circulation de 6h00 à 12h00.

Article 5 : Sur les axes empruntés, la vitesse est limitée à 30 km/h.



Article 6 : Le parking situé à proximité du clocher est réservé aux services de secours et aux organisateurs de la manifestation.

Article 7 : Les restrictions mentionnées aux **articles 2 à 5** ne s'appliquent pas aux véhicules de services et de secours.

Article 8 : Les restrictions mentionnées à l'**article 4** ne s'appliquent pas aux organisateurs de la manifestation.

Article 9 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les Services techniques de la mairie.

Article 10 : Tous les usagers doivent se conformer aux prescriptions des signaleurs. Tout manquement est sanctionné par une contravention de la quatrième classe, conformément aux dispositions des articles R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route

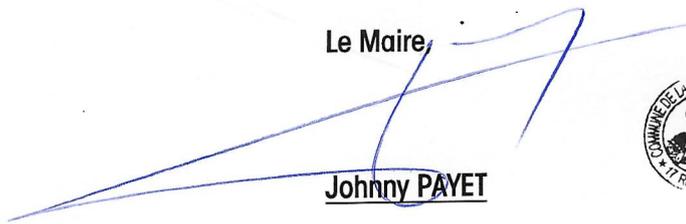
Article 11 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, en tout lieu jugé utile.

Article 12 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication ou de son affichage.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution à :
MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, le président du CAPP.

Le Maire,


Johnny PAYET

